

DECISION DU PRESIDENT

N°2022-404

Avenant 1 au Contrat de collaboration pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs usagés et le soutien à la communication entre la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et la société COREPILE

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »,

- VU les articles R543-128-2 à R543-130 du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés,
- VU l'agrément du 16 décembre 2021 de la société COREPILE en tant qu'éco-organisme en charge de l'enlèvement et du traitement des piles et accumulateurs portables en mélange issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui confère au Conseil Communautaire la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au Président,
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président et des Vice-présidents,
- VU la délibération n°2020-143 du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président,
- VU l'arrêté n°328-2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Jacky DROUET, 5ème Vice-Président,
- VU le contrat 44/COL/0029 passé entre la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et la société COREPILE en date du 17/03/2017,
- VU le projet d'avenant au Contrat de collaboration pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs usagés et le soutien à la communication entre la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et la société COREPILE sise 17, rue Georges Bizet, F- 75116 PARIS immatriculée au RCS Paris sous le numéro 422 489 088 000 35

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet l'expérimentation d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui,

CONSIDERANT que l'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par point de collecte par an et d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental,

CONSIDERANT que la prise d'effet de l'avenant est à minima le 1er janvier 2023 ou au 1er janvier de l'année de signature du présent avenant pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de COREPIME au 31 décembre 2024,

DECIDE

- ARTICLE 1** : Il est passé un avenant au Contrat de collaboration n°44/COL/0029 pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs usagés et le soutien à la communication
- ARTICLE 2** : Les autres dispositions du contrat restent inchangées
- ARTICLE 3** : La présente décision sera portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui prendra effet lorsque les formalités de publicité auront été réalisées.

Fait à Pornic, le 22 novembre
2022

**Le Président,
Jean-Michel BRARD**

AR Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

044-200067346-20221122-1-AU

Acte mis en ligne le 22-11-2022

Acte certifié exécutoire à Pornic

Réception par le Sous-Préfet : 22-11-2022

Publication le : 22-11-2022

Pour le Président,
Jean-Michel BRARD

Par déléation,
Le vice-président
Jacky DROUET

